



Arrêté temporaire n° 179/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12F et 12D, sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC TOULZA.

DIRECTION
DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 12F et 12D sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC TOULZA.

Vu l'avis du maire de la commune de CAUJAC en date du 14 avril 2022.

Vu l'avis du Maire de la commune de GAILLAC TOULZA en date du 14 avril 2022.

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE en date du 14 avril 2022.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée par le Parc Technique pour le compte du Conseil départemental de la Haute Garonne, la circulation des véhicules sera interdite alternativement sur les routes départementales :

- n° 12F, entre les points repères 00+000 et le 05+552,
- n° 12D, entre les points repères 00+000 et le 04+513,

sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC TOULZA, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux transports en commun ni aux riverains.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 25 avril 2022 à 08h00 et resteront applicables jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17h00, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

• Pour la RD 12f, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

- RD 28d du PR 09+427 au PR 11+211
- RD 12d du PR 00+000 au PR 04+080

Sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC TOULZA, conformément au plan joint.

• Pour la RD 12d, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

- RD 28d du PR 09+424 au PR 11+211
- RD 12f du PR 00+000 au PR 05+552

Sur le territoire des communes de GAILLAC TOULZA et CAUJAC, conformément aux plans joints.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le Parc Technique, sous sa responsabilité.

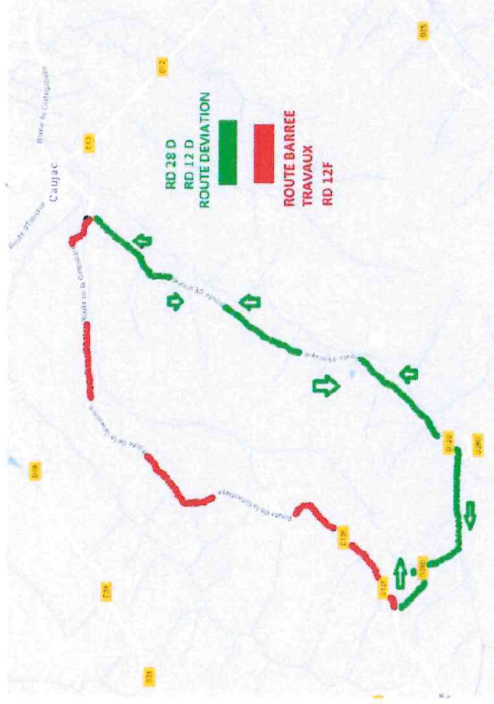
Schéma type (édition SETRA) : CM.42

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le Secteur Routier d'Auterive, sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : DC.61

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Déviation RD 12F :



Article 5 :
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constatamment assurés.

Article 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télirecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAUJAC et de GAILLAC TOULZA, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental d'Auterive.

Article 8 :
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de CAUJAC,
Le Maire de la commune de GAILLAC TOULZA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Signé par : Didier
Rivière
Date : 21/04/2022
Qualité : DR - qualité
méthodes et conditions
de travail
par délégation de DR -

P.J : plans des déviations

Déviation RD 12D :

